



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-228

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges /

87-2023-12-22-00001 - Délégation de signature DG 2023-12 relative aux soins sans consentement (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-12-18-00005 - Arrêté n° PC/2023/E 1498 du 18 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 11 mai 2015, portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de deux plans d'eau en piscicultures à des fins de valorisation touristique sur la commune de NIEUL. (3 pages)

Page 6

87-2023-12-21-00002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT ÊTRE MIS EN UVRE POUR L ANNÉE 2024 (3 pages)

Page 10

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'

Administration Territoriale

87-2023-12-22-00002 - Arrêté portant agrément de la société GIP OKANTIS pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique (2 pages)

Page 14

CH ESQUIROL de Limoges

87-2023-12-22-00001

Délégation de signature DG 2023-12 relative aux
soins sans consentement

Délégation de signature relative aux soins sans consentement

Décision DG n°2023-12

Le Directeur,

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- **VU** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,
- **VU** la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- **VU** le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,
- **VU** les arrêtés du Centre National de Gestion des 4 et 24 novembre 2020 nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers Esquirol à Limoges et La Valette à Saint-Vaury, et de l'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle-Taillefert à compter du 1er décembre 2020,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,

Considérant l'organigramme de Direction du CH Esquirol en vigueur,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,

DECIDE :

Article 1 : M. Vincent **ROZAIN**, Directeur Adjoint, et Mme Dominique **BRETENOUX-PENNEQUIN**, Attachée d'administration hospitalière, reçoivent délégation de signature à effet de signer toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement que ce soit sur décision du Directeur de l'Etablissement (SDDE) ou en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

Article 2 : Alternativement, délégation de signature est donnée, pour les mêmes pièces que celles citées à l'article 1, aux personnels suivants :

- Directeur de garde (selon le planning de garde de direction établi et communiqué par la Direction générale)
- Membres de l'équipe de Direction du CH Esquirol (qu'ils soient ou non en situation de garde) :
 - Mme Claude **DUBOIS-SOULAS**, Directrice Adjointe,
 - Mme Wendy **ERIANA**, Directrice adjointe,
 - Mme Salomé **FRADET**, Directrice adjointe,
 - Mme Francine **GOURINEL**, Coordonnateur Général des Soins,
 - M. Luc-Antoine **MAIRE**, Directeur adjoint.

Lors des week-end et jours fériés, délégation de signature est donnée, pour les mêmes pièces que celles citées à l'article 1, au professionnel d'astreinte administrative (selon le planning d'astreinte administrative établi et communiqué par la Direction générale, et conformément à la décision de délégation de signature relative aux gardes de direction et aux astreintes administratives).

Article 3 : La présente décision prend effet au 03 février 2023 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

A Limoges, le 21 décembre 2023.

Le Directeur,

François-Jérôme AUBERT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-18-00005

Arrêté n° PC/2023/E 1498 du 18 décembre 2023,
modifiant l'arrêté du 11 mai 2015, portant
prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation de deux plans d'eau en
piscicultures à des fins de valorisation touristique
sur la commune de NIEUL.



**Arrêté n° PC/2023/E 1498 du 18 décembre 2023
modifiant l'arrêté du 11 mai 2015, portant prescriptions complémentaire relatives à l'exploitation de
deux plans d'eau en piscicultures à des fins de valorisation touristique sur la commune de NIEUL.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 autorisant l'aménagement de deux enclos piscicole situés sur la commune de Nieul;
- Vu** le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu** la subdélégation de signature du 01 septembre 2023 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;
- Vu** l'attestation transmise par Maître TAULIER Jean-Louis, notaire à Couzeix 87270 (Haute-Vienne), 2 Rue du Vert Vallon, indiquant que La commune de Nieul, est propriétaire, depuis le 27 mars 2023, des plans d'eau n° 87003881 et n° 87004609 situés au lieu-dit « Les Bois » dans la commune de Nieul, sur la parcelle cadastrée AE n° 0056 ;
- Vu** la demande présentée le 21 novembre 2023 par Madame TRICARD Béatrice, maire de Nieul, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation de deux plans d'eau en piscicultures à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;
- Considérant** l'attestation fournie par Maître TAULIER Jean-Louis attestant de la vente de la parcelle cadastrée AE n° 0056, comprenant deux plans d'eau n° 87003881 et n° 87004609, situé au lieu-dit « Les Bois » dans la commune de Nieul à la commune de Nieul;
- Considérant** la demande présentée 21 novembre 2023 par Madame TRICARD Béatrice, maire de Nieul, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation de deux plans d'eau en pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : la mairie de Nieul, représentée par madame TRICARD Béatrice maire de Nieul, en sa qualité de nouveau propriétaire des plans d'eau n° 87003881, d'une superficie de 1,44 hectare environ et n° 87004609, d'une superficie 1,57 hectare environ, situé au lieu-dit « Les Bois » dans la commune de Nieul, sur la parcelle cadastrée AE n° 0056, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 11 mai 2015 concernant le classement des barrages, est abrogé ;
Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : L'article 6-2 de l'arrêté du 11 mai 2015 concernant les dates de vidange est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-6 de l'arrêté du 11 mai 2015 concernant les opérations de curage est complété en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 11 mai 2043** ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 demeurent inchangées.

Article 8 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nieul reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Nieul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 18 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service Eau, Environnement et
Forêt,**

Signé

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-21-00002

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES
COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE
DISPOSITIF D AIDE A LA PROTECTION DES
TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE
LOUP PEUT ÊTRE MIS EN ŒUVRE POUR L ANNÉE
2024



ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT ÊTRE MIS EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2024

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel de la République Française le 14 juillet 2023, nommant M. François Pesneau, préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (NOR : AGRT2235578A) ;
- Vu** le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;
- Vu** le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;
- Vu** l'avis en date du 11 décembre 2023 du comité départemental loup consulté par voie électronique ;
- Vu** l'avis conforme de la préfète coordonnatrice du PNA, en date du 19 décembre 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;
- Considérant** que certaines communes du département de la Haute-vienne étaient classées en cercle 2 pour l'année 2023 et qu'elles n'ont pas fait l'objet pour les années 2023 et 2022 de constats de dommages ayant donné lieu à au moins une indemnisation ;
- Considérant** la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 visé supra, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes du département de la Haute-Vienne constituant les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **Le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2024.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2024, 2023 et 2022, ainsi que des communes limitrophes.

Le cercle 2 comprend les 15 communes suivantes :

- Jabreilles-les-Bordes	- Oradour-Saint-Genest	- Saint-Martial-sur-Isop
- La Croix-sur-Gartempe	- Peyrat-de-Bellac	- Saint-Ouen-sur-Gartempe
- La Jonchère-Saint-Maurice	- Rempnat	- Saint-Sornin-la-Marche
- Laurière	- Saint-Bonnet-de-Bellac	- Saint-Sulpice-Laurière
- Les Billanges	- Saint-Léger-la-Montagne	- Val-d'Oire et Gartempe

- **Le cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de la Haute-Vienne, non incluses dans le périmètre du cercle 2 listé précédemment.

Article 2 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2023

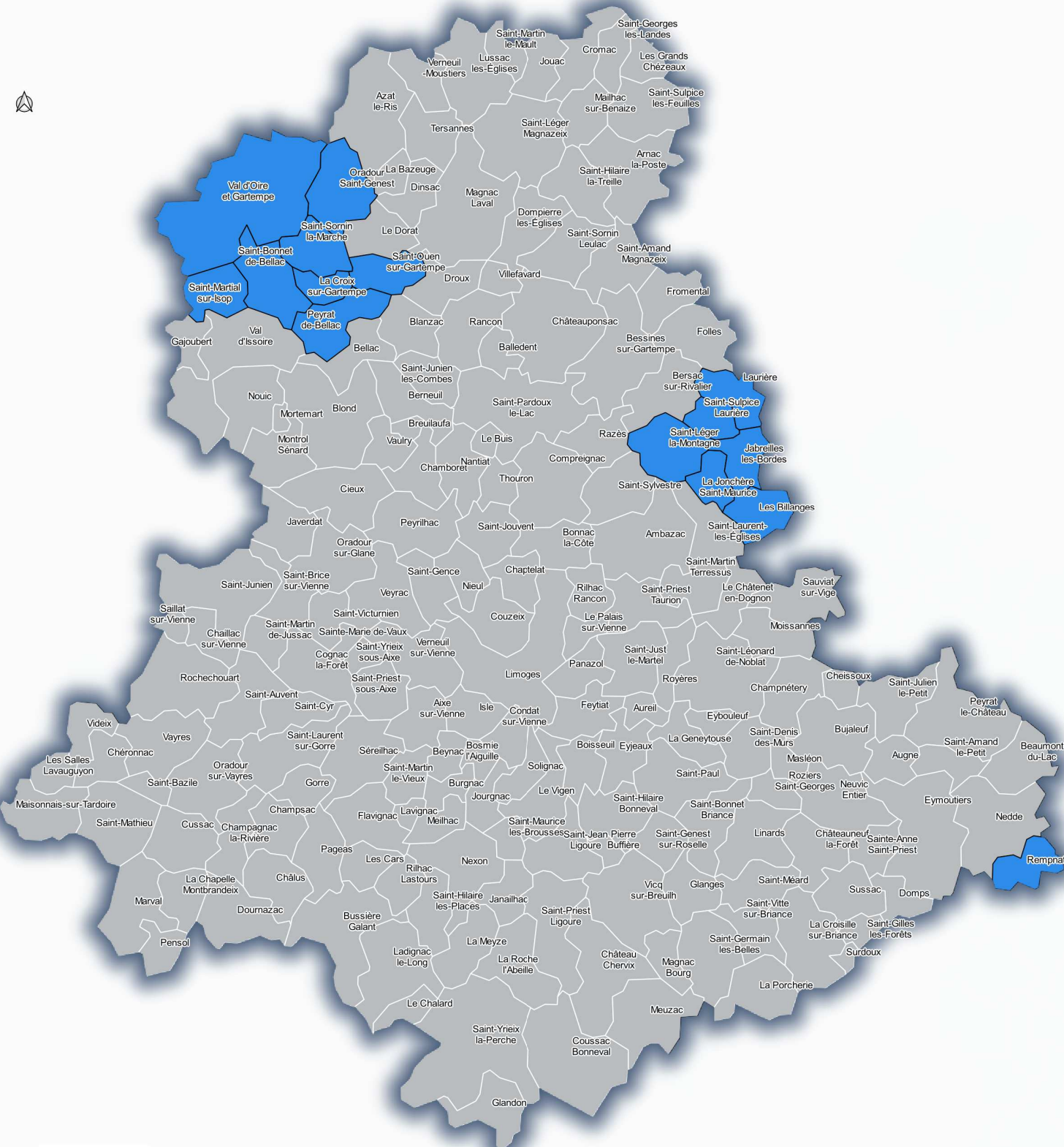
Signé

Le Préfet

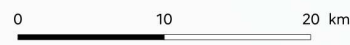


Annexe :

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2024



- Cercle 2
- Cercle 3



Sources:
IGN/geoFla®
DDT87

- Réalisée le 24/11/2023 -

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00002

Arrêté portant agrément de la société GIP
OKANTIS pour la conservation d'archives
publiques courantes et intermédiaires sur
support numérique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de la société GIP OKANTIS pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique.

Le préfet de la HAUTE-VIENNE

Vu le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de la HAUTE-VIENNE ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu la certification NF 461 n°106936.1 délivrée par AFNOR Certification en date du 16/11/2023 pour une durée de 3 ans, certifiant le système d'archivage numérique de la société GIP OKANTIS nommé DEMATIC ARCHIVE, opérationnel dans ses centres serveurs du site principal sis 2 rue Jean MONNET, 87170 ISLE et du site secondaire sis 14 rue des landes, 86000 POITIERS;

Vu la demande d'agrément déposée le 20/11/2023 par Mme Cécile TAULEIGNE, Autorité de tiers-archivage au sein du GIP OKANTIS, immatriculée SIRET : 268 708 567 00022 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société GIP OKANTIS, sise à ISLE (87170), 2 rue Jean MONNET est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support numérique, au moyen de son système d'archivage électronique DEMATIC ARCHIVE hébergé par les centres serveurs du site principal sis 2 rue Jean MONNET , 87170 ISLE et du site secondaire sis 14 rue des landes, 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 461 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé,

le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 22 décembre 2023

Le Préfet

Signé

François PESNEAU